



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

Droit des affaires

Le 14 mars 2001

- 1) L'examen du secteur DROIT DES AFFAIRES a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Droit des Affaires ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
 - Droit des affaires
 - Le Barreau et la pratique professionnelle
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses **avec un crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **12** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **7**.

NOTA : Tenez pour acquis que la législation actuellement en vigueur, telle qu'elle est expliquée dans la documentation distribuée, s'applique. Vous ne devez pas tenir compte des modifications annoncées à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ni à celles à la *Loi de l'impôt sur le revenu* annoncées par le ministre des Finances du Canada lors du discours sur le budget du 28 février 2000 et de l'Énoncé économique et mise à jour budgétaire du 18 octobre 2000.

DOSSIER 1 (28 POINTS)

Pokitech inc. est une compagnie régie par la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*. Selon ses statuts, le nombre des administrateurs est fixé à un minimum de trois et à un maximum de sept. Le capital-actions se compose de deux catégories d'actions, soit 10 000 actions ordinaires sans valeur nominale et un nombre illimité d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 10 \$ chacune. Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration ou des assemblées des actionnaires n'est pas fixé dans les statuts ou dans les règlements de la compagnie.

Depuis la constitution de la compagnie, seules 8 000 actions ordinaires sont émises et en circulation; elles sont détenues à parts égales par François Legris, Sylvaine Tremblay, Louis Paquin et Francis Ruel.

François Legris, Sylvaine Tremblay, Louis Paquin, Francis Ruel, Brigitte Samuel et Bertrand Michaud ont été élus, lors de la plus récente assemblée annuelle des actionnaires, au conseil d'administration de la compagnie. À la suite de l'assemblée, le conseil d'administration a élu les personnes suivantes à titre de dirigeants de la compagnie : François Legris, président, Bertrand Michaud, vice-président, Louis Paquin, secrétaire, et Brigitte Samuel, trésorière.

Le 13 mars 2001, une réunion du conseil d'administration a été tenue, à laquelle assistaient François Legris, Louis Paquin, Francis Ruel, Brigitte Samuel, Bertrand Michaud ainsi que Guy Lévesque, détenteur d'une procuration de Sylvaine Tremblay qui était alors en désaccord avec les autres membres du conseil d'administration. Aucun avis de convocation n'avait été envoyé aux administrateurs relativement à cette réunion et tous les administrateurs, y compris Sylvaine Tremblay, avaient, par écrit, renoncé à l'avis de convocation.

Lors de la réunion, les résolutions suivantes ont été dûment adoptées :

1. subdivision des actions ordinaires émises, à raison de deux nouvelles actions ordinaires pour chaque action ordinaire émise;
2. émission de 125 000 actions privilégiées réparties comme suit :
 - 100 000 actions émises comme entièrement libérées à *Adivu inc.*, filiale à part entière de *Pokitech inc.*;
 - 15 000 actions émises comme entièrement libérées à Claire Hubert, experte en informatique, en contrepartie des services qu'elle rendra à *Pokitech inc.* au cours des deux prochaines années pour le développement du nouveau jeu *Pokitendre II*, services dont la valeur est estimée à au moins 150 000 \$;
 - 10 000 actions émises comme entièrement libérées à *Jeubec inc.*, moyennant un montant de 80 000 \$ payé comptant;

3. nomination de Jean Boutin comme président d'assemblées;
4. création d'un comité exécutif;
5. destitution de Sylvaine Tremblay comme administratrice de la compagnie, malgré le vote à l'effet contraire de Guy Lévesque.

Les statuts et les règlements de la compagnie ne contiennent aucune disposition susceptible d'influencer votre réponse et il n'y a pas de convention entre actionnaires.

QUESTION 1 (28 points)

- **Énoncez sept illégalités ou irrégularités relativement à la réunion du conseil d'administration de *Pokitech inc.* tenue le 13 mars 2001.**
- **Pour chacune des illégalités ou irrégularités, dites pourquoi.**

SEULES LES SEPT PREMIÈRES ILLÉGALITÉS OU IRRÉGULARITÉS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

DOSSIER 2 (17 POINTS)

La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Jean-Paul Duchêne, un actionnaire d'*Internautes Design ltée*, une société constituée en 1997 sous l'autorité de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, vous consulte aujourd'hui et vous fait part des faits suivants :

- le capital social de la société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires de catégorie « A » et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie « B »;
- les actions privilégiées de catégorie « B » comportent les droits, les privilèges, les conditions et les restrictions suivants :
 - le droit, lors de la dissolution, de recevoir en priorité sur les actions ordinaires de catégorie « A », le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions en plus des dividendes accumulés et impayés;
 - le droit de recevoir un dividende annuel, fixe, cumulatif et préférentiel par rapport aux actions ordinaires de catégorie « A », à un taux de 7 % par année calculé sur le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions privilégiées de catégorie « B »; ce dividende commence à courir à compter de la date d'émission des actions;
 - ces actions sont sans droit de vote et elles sont rachetables à la demande du détenteur, à un prix égal au montant versé au compte capital déclaré pour ces actions, en plus des dividendes accumulés et impayés;
 - ces actions ne participent pas autrement dans les profits et les surplus d'actif de la société;
 - le détenteur de ces actions a droit, à son choix, en tout temps, d'échanger toutes ou une partie des actions privilégiées de catégorie « B » qu'il détient, en actions ordinaires de catégorie « A », à raison d'une action ordinaire de catégorie « A » pour chaque action privilégiée de catégorie « B » détenue;
 - advenant l'émission de nouvelles actions privilégiées de catégorie « B », les détenteurs de ces actions ont un droit préférentiel pour souscrire à ces nouvelles actions, en proportion du nombre d'actions privilégiées de catégorie « B » qu'ils détiennent déjà;

- Annie Leblanc, Luc Denis et Corinne Lemay sont les administrateurs de la société;
- 1 000 actions ordinaires de catégorie « A » de la société sont émises; Annie Leblanc et Luc Denis détiennent chacun 400 actions ordinaires de catégorie « A » et Corinne Lemay en détient 200;
- Jean-Paul Duchêne détient 300 actions privilégiées de catégorie « B » auxquelles il a souscrit lors de la constitution de la société.

Jean-Paul Duchêne vous fait aussi part qu'*Internautes Design ltée* a, le 15 janvier 2001, acquis toutes les actions émises et en circulation de *Gestion Web-Luc ltée*, une société fermée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le conseil d'administration d'*Internautes Design ltée* a adopté à l'unanimité la résolution autorisant l'acquisition de ces actions qui appartenaient à Luc Denis.

QUESTION 2 (4 points)

- **En tant qu'administrateur d'*Internautes Design ltée*, Luc Denis avait-il le droit de voter sur la résolution approuvant l'acquisition des actions de *Gestion Web-Luc ltée*?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 14 février 2001, le conseil d'administration d'*Internautes Design ltée* a convenu d'émettre à Marc Bibeau 100 actions privilégiées de catégorie « B » de son capital social en contrepartie de l'apport à la société par ce dernier d'un logiciel informatique qu'il a développé. Jean-Paul Duchêne est d'avis que cette émission est illégale, car la société ne lui a pas permis d'exercer son droit préférentiel d'acquérir ces 100 nouvelles actions privilégiées de catégorie « B » alors qu'il était, à ce moment, le seul détenteur d'actions privilégiées de catégorie « B » d'*Internautes Design ltée*.

QUESTION 3 (4 points)

- **Cet avis de Jean-Paul Duchêne est-il bien fondé?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Une fois l'acquisition des actions de *Gestion Web-Luc ltée* dûment et légalement complétée, le conseil d'administration d'*Internautes Design ltée* a, le 28 février 2001, adopté une résolution approuvant la fusion d'*Internautes Design ltée* et de *Gestion Web-Luc ltée*. À cette occasion, il a été décidé que les statuts de la société issue de la fusion seraient les statuts d'*Internautes Design ltée*, et que la dénomination sociale de la société issue de la fusion demeurerait « Internautes Design ltée ». Les administrateurs d'*Internautes Design ltée* n'ont pas convoqué d'assemblée extraordinaire des actionnaires de la société pour approuver la fusion avec *Gestion Web-Luc ltée*, ce que Jean-Paul Duchêne estime illégal.

QUESTION 4 (5 points)

- **Le conseil d'administration d'*Internautes Design ltée* avait-il l'obligation de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires de la société pour approuver la fusion avec *Gestion Web-Luc ltée*?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Insatisfait de la gestion de la société, mais confiant dans les perspectives de l'entreprise, Jean-Paul Duchêne désire pouvoir partager pleinement dans les bénéfices de la société et voter à toutes les assemblées des actionnaires. Il ne peut cependant compter sur la collaboration des autres actionnaires.

QUESTION 5 (4 points)

Dans ces circonstances, de quelle façon, autre que par un recours judiciaire, Jean-Paul Duchêne peut-il arriver rapidement à ses fins?

DOSSIER 3 (20 POINTS)

La mise en situation du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Daniel Forsythe, vice-président d'*Opérante GB ltée*, vous consulte aujourd'hui et vous expose les faits suivants.

Opérante GB ltée est une société constituée en 1990 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, qui exploite à Montréal, lieu de son siège social, une entreprise de fabrication de pièces de machinerie.

Le capital social d'*Opérante GB ltée* est formé d'actions de catégories « A » et « B » donnant toutes droit de vote. Les actions émises et en circulation étaient, jusqu'à aujourd'hui, détenues comme suit :

- 3 500 actions de catégorie « A » détenues par *Placements LD ltée*, une société privée sous contrôle canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- 4 500 actions de catégorie « A » détenues par *Publique ltée*, une société publique au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui n'est pas une société de capital de risque visée par règlement;
- 2 000 actions de catégorie « B » détenues par Pierre Gagnon, un particulier résidant au Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Daniel Forsythe vous expose également que les 2 000 actions de catégorie « B » du capital social d'*Opérante GB ltée* détenues par Pierre Gagnon sont stipulées rachetables au gré du détenteur et qu'aujourd'hui, elles ont effectivement été légalement rachetées par *Opérante GB ltée* à la demande de Pierre Gagnon.

Il vous informe enfin que l'année d'imposition d'*Opérante GB ltée* prend fin le 31 décembre.

QUESTION 6 (5 points)

***Opérante GB ltée* aura-t-elle droit à la déduction aux petites entreprises de l'article 125 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour son année d'imposition prenant fin le 31 décembre 2001? Dites pourquoi.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Daniel Forsythe est aussi actionnaire et administrateur de *Placements LD ltée*, une société constituée en 1995 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dont le siège social est situé à Montréal. Le seul objet de la société est de tirer du revenu de biens sous forme d'intérêts, de loyers et de dividendes. La société, dont l'exercice financier prend fin le 31 décembre, emploie et continue d'employer tout au long de l'année quatre employés à temps plein, qui rendent tous les services requis dans le cadre des activités de la société. Daniel Forsythe prévoit que le revenu de *Placements LD ltée* sera de 500 000 \$ en 2001, qu'il proviendra exclusivement d'intérêts et de loyers et que son revenu imposable pour cette année sera de 350 000 \$.

QUESTION 7 (5 points)

***Placements LD ltée* aura-t-elle droit à la déduction aux petites entreprises de l'article 125 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour son année d'imposition prenant fin le 31 décembre 2001?**

PARMI LES ÉNONCÉS SUIVANTS, CHOISISSEZ LE BON ET INSCRIVEZ-LE DANS VOTRE CAHIER DE RÉPONSES.

- **Oui, elle aura droit à cette déduction sur l'ensemble de ses revenus d'intérêts et de loyers, qui constituent, dans les circonstances, du revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada.**
- **Non, elle n'aura pas droit à cette déduction qui est réservée aux seules sociétés dont le revenu imposable n'excède pas 200 000 \$.**
- **Oui, elle aura droit à cette déduction sur les premiers 200 000 \$ de revenus d'intérêts et de loyers, l'excédent de ses revenus étant considéré, dans les circonstances, comme du revenu de placements assujetti à l'article 129 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.**
- **Non, elle n'aura pas droit à cette déduction, car le revenu d'intérêts et de loyers constitue, dans les circonstances, du revenu de placements assujetti à l'article 129 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.**
- **Oui, elle aura droit à cette déduction, car le revenu d'intérêts et de loyers constitue, dans les circonstances, du revenu d'une entreprise de placements déterminée, qui est considéré comme du revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada.**
- **Aucune de ces réponses.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Daniel Forsythe vous remet enfin un bilan *pro forma*, en date d'aujourd'hui, de *Gestion NGG ltée*, une société dont il est aussi actionnaire. Il vous informe que la société entend déclarer et payer aujourd'hui, en argent, à même son encaisse, un dividende de 500 000 \$.

GESTION NGG LTÉE			
BILAN PRO FORMA			
Au 14 mars 2001			
(fin d'exercice financier le 31 décembre 2001)			
<u>ACTIF</u>		<u>PASSIF</u>	
Actif à court terme		Passif à court terme	
Encaisse	5 000 000 \$	Avances bancaires	1 000 000 \$
		Comptes-fournisseurs	100 000 \$
		Dette à long terme	
		échéant au cours du	
		prochain exercice	400 000 \$
Autres éléments d'actifs		Dette à long terme	
Placements dans des		Effets à payer à la	
filiales	9 500 000 \$	banque	6 000 000 \$
		Emprunt auprès d'un	
		actionnaire	1 000 000 \$
Immobilisations		Total du passif	<u>8 500 000 \$</u>
corporelles	4 000 000 \$		
		<u>CAPITAUX PROPRES</u>	
		Capital-actions	
		Catégorie « A »	1 000 000 \$
		Catégorie « B »	8 000 000 \$
		Bénéfices non	
		répartis	1 000 000 \$
		Total du passif et	
		des capitaux	
Total de l'actif	<u>18 500 000 \$</u>	propres	<u>18 500 000 \$</u>

QUESTION 8 (10 points)

À la suite du paiement du dividende de 500 000 \$:

a) quel sera le coefficient de liquidité de *Gestion NGG ltée*?

- Appuyez votre réponse en faisant état de tous vos calculs.

b) quel sera le ratio dette / équité de *Gestion NGG ltée*?

- Appuyez votre réponse en faisant état de tous vos calculs.

DOSSIER 4 (20 POINTS)

La mise en situation du dossier 4 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Michel Lépine exploite, à titre de propriétaire unique, une entreprise de buanderie à Montréal. Depuis quelque temps, il connaît de sérieuses difficultés financières :

- ses dettes d'affaires s'élèvent à environ 200 000 \$ et il a négligé notamment d'acquitter une somme de 8 000 \$ qu'il doit au gouvernement fédéral au titre de ses impôts sur le revenu pour l'année 1999. Il doit aussi différents montants à des fournisseurs et à d'autres créanciers;
- il doit la somme de 20 000 \$ à son père, Gilles Lépine, qui lui a prêté ce montant le 18 mars 2000 pour l'aider à faire face à ses obligations; ce prêt est remboursable à demande;
- le 2 décembre 1999, un jugement de divorce condamne Michel Lépine à payer à son ex-épouse Francine Trudeau une pension alimentaire de 1 000 \$ par mois;
- le 28 décembre 2000, un jugement de la Cour supérieure condamne Michel Lépine à payer la somme de 33 000 \$ à Suzanne Latour pour blessures corporelles.

Le 5 février 2001, Michel Lépine a déposé un avis d'intention, conformément à l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Par la suite, il a omis de déposer la proposition à ses créanciers dans le délai imparti. Jean Maurice est nommé syndic à la faillite de Michel Lépine.

Lors de l'assemblée des créanciers tenue le 12 mars 2001, une proposition de substitution de syndic est présentée. Tous les créanciers qui ont déposé une preuve de réclamation votent sur cette proposition et les votes se répartissent comme suit :

En faveur de la proposition de substitution :

1. Gouvernement fédéral, impôts sur le revenu	8 000 \$
2. Suzanne Latour, jugement non satisfait	<u>33 000 \$</u>
	41 000 \$

Contre la proposition de substitution :

1. Gilles Lépine, prêt à demande	20 000 \$
2. <i>J. B. Services inc.</i> , pour marchandises vendues et livrées	10 000 \$
3. <i>Gestion immobilière St-Laurent inc.</i> , pour services rendus	<u>19 000 \$</u>
	49 000 \$

QUESTION 9 (8 points)

a) Indiquez le type de résolution requise pour que cette proposition de substitution soit dûment adoptée.

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

b) Le vote de Gilles Lépine devait-il être considéré pour les fins de l'adoption de cette proposition de substitution de syndic?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Michel Lépine vient tout juste d'obtenir un emploi comme salarié dans l'entreprise de l'un de ses anciens compétiteurs, au salaire de 600 \$ par semaine.

Il a été convenu entre le syndic et le failli que ce dernier verserait à la faillite, pendant la durée des procédures, la somme de 100 \$ par mois à même ses revenus. Le syndic est d'avis qu'aucun dividende ne pourra être versé aux créanciers.

Michel Lépine doit, en date d'aujourd'hui, une somme de 2 000 \$ représentant des arrérages de pension alimentaire pour les deux mois qui ont précédé la faillite. Une preuve de réclamation à cet égard a été dûment déposée après l'assemblée des créanciers.

QUESTION 10 (4 points)

- **Malgré le dépôt de cette preuve de réclamation, des moyens d'exécution peuvent-ils être exercés, avant la libération de dettes de Michel Lépine, pour faire saisir une partie de son salaire en paiement des arrérages de pension alimentaire?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Michel Lépine veut savoir ce qu'il adviendra, après sa libération de dettes, des arrérages de pension alimentaire non encore acquittés et dus à Francine Trudeau au moment de cette libération, ainsi que de sa dette de 8 000 \$ envers le gouvernement fédéral.

QUESTION 11 (8 points)

- a) **Francine Trudeau conservera-t-elle un recours contre Michel Lépine pour réclamer les arrérages de pension alimentaire non encore acquittés et dus au moment de sa libération de dettes?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.**
- b) **Michel Lépine sera-t-il libéré de sa dette envers le gouvernement fédéral?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.**

DOSSIER 5 (15 POINTS)

Votre maître de stage, M^e Marc Duplessis vous demande de préparer un mémoire de frais. Il vous fait part des faits suivants :

Le 8 mai 1998, à la suite d'une lettre de mise en demeure transmise le 1^{er} mai 1998, il intente des procédures en injonction permanente et en dommages et intérêts au montant de 12 000 \$.

Le 16 octobre 2000, un jugement est rendu qui accueille la demande d'injonction permanente et accorde des dommages et intérêts de 7 500 \$, le tout avec dépens. Ce jugement fait suite à une audition contestée d'une durée d'une journée et demie.

La carte comptable du client indique ce qui suit :

- Signification de la lettre de mise en demeure : 20 \$
- Frais de photocopies et de télécopies : 25 \$
- Droits de greffe relatifs à la déclaration : 149 \$
- Signification de la déclaration : 102 \$
- Frais de déplacements à la cour pour l'audition : 15 \$
- Honoraires de l'expert (rapport non communiqué ni produit à la cour) : 1 350 \$
- Droits de greffe relatifs à l'inscription pour enquête et audition au fond : 277 \$
- Appels interurbains : 33 \$

QUESTION 12 (15 points)

- a) **Énoncez tous les honoraires taxables que M^e Marc Duplessis peut réclamer, à titre de procureur du demandeur à la suite de ce jugement, en indiquant, pour chacun d'eux, le montant et le ou les articles pertinents du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*.**
- b) **Énoncez tous les débours judiciaires taxables que M^e Marc Duplessis peut réclamer, à titre de procureur du demandeur à la suite de ce jugement, en indiquant, pour chacun d'eux, le montant.**

CORRIGÉ
DROIT DES AFFAIRES - EXAMEN RÉGULIER
 14 mars 2001

DOSSIER 1 (28 POINTS)

QUESTION 1 (28 points)

- Énoncez sept illégalités ou irrégularités relativement à la réunion du conseil d'administration de *Pokitech inc.* tenue le 13 mars 2001.
- Pour chacune des illégalités ou irrégularités, dites pourquoi.

SEULES LES SEPT PREMIÈRES ILLÉGALITÉS OU IRRÉGULARITÉS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES
 SERONT CORRIGÉES.

7 / 8

4 points / bulle 1. 28

ILLÉGALITÉS OU IRRÉGULARITÉS	POURQUOI
1. Guy Lévesque représente Sylvaine Tremblay.	Car un vote par procuration n'est pas possible pour les administrateurs. <input type="radio"/> OU Car la charge d'administrateur est personnelle.
2. La subdivision des actions ordinaires émises.	Car le capital-actions autorisé ne comporte que 10 000 actions ordinaires. <input type="radio"/> OU Car la subdivision du capital-actions autorisé nécessite 16 000 actions.
3. L'émission des 100 000 actions à <i>Adivu inc.</i>	Car une filiale ne peut détenir les actions de sa compagnie-mère. <input type="radio"/> OU La détention d'actions croisées n'est pas permise.
4. L'émission d'actions à Claire Hubert	Car elle est faite en contrepartie de services à être rendus. (art. 45 <i>L.c.Q.</i> et 123.6 <i>L.c.Q.</i>) <input type="radio"/>
5. L'émission des 10 000 actions privilégiées à <i>Jeubec inc.</i>	Car elle constitue une émission à escompte <input type="radio"/> OU Car elle aurait dû se faire pour 100 000 \$ ou pour la valeur nominale totale. (art. 45 <i>L.c.Q.</i> et 123.6 <i>L.c.Q.</i>)
6. Nomination de Jean Boutin comme président d'assemblées.	Car il n'est pas administrateur. <input type="radio"/> OU Car les administrateurs n'ont pas adopté un règlement prévoyant que le président d'assemblées n'avait pas à être un administrateur. (art. 89, al. 4 <i>L.c.Q.</i> et 123.6 <i>L.c.Q.</i>)
7. Création d'un comité exécutif.	Car le conseil d'administration ne se compose pas d'au moins sept administrateurs. <input type="radio"/> OU Car le conseil d'administration n'a pas adopté un règlement prévoyant la création d'un tel comité (approuvé aux 2/3 des voix exprimées par les actionnaires). (art. 92 et 123.6 <i>L.c.Q.</i>)
8. Destitution de Sylvaine Tremblay au poste d'administrateur.	Car ce droit est réservé aux actionnaires (art. 123.77 <i>L.c.Q.</i>) <input type="radio"/>

DOSSIER 2 (17 POINTS)

QUESTION 2 (4 points)

- Luc Denis, en tant qu'administrateur d'*Internautes Design ltée*, avait-il le droit de voter sur la résolution approuvant l'acquisition des actions de *Gestion Web-Luc ltée*?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Non, art. 120 (5) *L.c.s.a.*

2.

QUESTION 3 (4 points)

- Cet avis de Jean-Paul Duchêne est-il bien fondé?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Non, art. 28(2) a) *L.c.s.a.*

3.

QUESTION 4 (5 points)

- Le conseil d'administration d'*Internautes Design ltée* avait-il l'obligation de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires de la société pour approuver la fusion avec *Gestion Web-Luc ltée*?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Non, art. 184(1) *L.c.s.a.*

OU si l'étudiant conclut de la trame factuelle que les conditions de l'art. 184 (1) *L.c.s.a.* ne sont pas remplies, la réponse suivante est acceptée :

4.

Oui, art. 183 (1) **OU** 183 (5) *L.c.s.a.* (parce que les conditions de l'art. 184 (1) ne sont pas respectées).

QUESTION 5 (4 points)

Dans ces circonstances, de quelle façon, autre que par un recours judiciaire, Jean-Paul Duchêne peut-il arriver rapidement à ses fins?

Par l'exercice du privilège de conversion ou droit d'échange prévu dans les statuts.

5.

DOSSIER 3 (20 POINTS)

QUESTION 6 (5 points)

Opérante GB ltée aura-t-elle droit à la déduction aux petites entreprises de l'article 125 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour son année d'imposition prenant fin le 31 décembre 2001? Dites pourquoi.

Non, car *Opérante GB ltée* ne sera pas une société privée sous contrôle canadien (6)

6.

tout au long de l'année (7)

7.

car *Opérante GB ltée* est contrôlée par une société publique depuis le 14 mars 2001. (8)

8.

QUESTION 7 (5 points)

Placements LD ltée aura-t-elle droit à la déduction aux petites entreprises de l'article 125 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour son année d'imposition prenant fin le 31 décembre 2001?

PARMI LES ÉNONCÉS SUIVANTS, CHOISISSEZ LE BON ET INSCRIVEZ-LE DANS VOTRE CAHIER DE RÉPONSES.

- Oui, elle aura droit à cette déduction sur l'ensemble de ses revenus d'intérêts et de loyers, qui constituent, dans les circonstances, du revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada;
- Non, elle n'aura pas droit à cette déduction qui est réservée aux seules sociétés dont le revenu imposable n'excède pas 200 000 \$;
- Oui, elle aura droit à cette déduction sur les premiers 200 000 \$ de revenus d'intérêts et de loyers, l'excédent de ses revenus étant considéré, dans les circonstances, comme du revenu de placements assujetti à l'article 129 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- Non, elle n'aura pas droit à cette déduction, car le revenu d'intérêts et de loyers constitue, dans les circonstances, du revenu de placements assujetti à l'article 129 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Oui, elle aura droit à cette déduction, car le revenu d'intérêts et de loyers constitue, dans les circonstances, du revenu d'une entreprise de placements déterminée, qui est considéré comme du revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada;
- Aucune de ces réponses

Réponse : Non, elle n'aura pas droit à cette déduction, car le revenu d'intérêts et de loyers constitue, dans les 9.

circonstances, du revenu de placements assujetti à l'article 129 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

QUESTION 8 (10 points)

À la suite du paiement du dividende de 500 000 \$:

a) quel sera le coefficient de liquidité de *Gestion NGG ltée*? Appuyez votre réponse en faisant état de tous vos calculs.

À la suite du paiement du dividende, le coefficient de liquidité sera de 3 fois.

Encaisse - dividende
Passif à court terme

$$\frac{5\,000\,000\ \$ - 500\,000\ \$}{1\,500\,000\ \$} \quad (10) \quad \left(\frac{\text{soit } 4\,500\,000\ \$}{\text{soit } 1\,500\,000\ \$} \right) = 3 \text{ fois} \quad (11) \quad 10. \quad \text{11.}$$

b) quel sera le ratio dette/équité de *Gestion NGG ltée*? Appuyez votre réponse en faisant état de tous vos calculs.

À la suite du paiement du dividende, le ratio dette/équité sera de 71,42% (ou 71,5 ou 71% ou 72%).

Passif - emprunt d'un actionnaire
Capitaux propres - dividende + emprunt auprès d'un actionnaire x 100

$$\frac{8\,500\,000\ \$ - 1\,000\,000\ \$}{10\,000\,000\ \$ - 500\,000\ \$ + 1\,000\,000\ \$} \quad (12) \quad \left(\frac{\text{soit } 7\,500\,000\ \$}{\text{soit } 10\,500\,000\ \$} \right) \times 100 = 71,42\% \quad (13) \quad 12. \quad 13.$$

DOSSIER 4 (20 POINTS)

QUESTION 9 (8 points)

a) Indiquez le type de résolution requise pour que cette proposition de substitution soit dûment adoptée.

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Une résolution ordinaire, art. 50.4 (8) c) *L.f.i.*

14.

b) Le vote de Gilles Lépine devait-il être considéré pour les fins de l'adoption de cette proposition de substitution de syndic?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Non, art. 113 (3) a) *L.f.i.* OU art. 109 (6) *L.f.i.* (et art. 3 (3) et art. 4 (2)a) *L.f.i.*)

15.

QUESTION 10 (4 points)

- Malgré le dépôt de cette preuve de réclamation, des moyens d'exécution peuvent-ils être exercés, avant sa libération de dettes, pour faire saisir une partie du salaire de Michel Lépine en paiement des arrérages de pension alimentaire?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Oui, art. 69.41 *L.f.i.*

16.

QUESTION 11 (8 points)

a) Francine Trudeau conservera-t-elle un recours contre Michel Lépine pour réclamer les arrérages de pension alimentaire non encore acquittés et dus au moment de sa libération de dettes?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Oui, art. 178 (1) b) ou c) *L.f.i.*

17.

b) Michel Lépine sera-t-il libéré de sa dette envers le gouvernement fédéral?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Oui, art. 178 (2) *L.f.i.*

OU

Oui, art. 168.1 (1) f) *L.f.i.*

18.

DOSSIER 5 (15 POINTS)

QUESTION 12 (15 points)

a) Énoncez tous les honoraires taxables que M^e Marc Duplessis peut réclamer, à titre de procureur du demandeur à la suite de ce jugement, en indiquant, pour chacun d'eux, le montant et le ou les articles pertinents du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*.

- Honoraires de mise en demeure, art. 21.2) *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* : 20 \$ 19.
- Honoraires d'action, art. 35 OU 25 *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* (Classe II B) : 500 \$ 20.
- Honoraires demi-journée additionnelle, art.33.1) *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* : 50 \$ 21.
- Aucuns autres honoraires mentionnés

 22.

b) Énoncez tous les débours judiciaires taxables que M^e Marc Duplessis peut réclamer, à titre de procureur du demandeur à la suite de ce jugement, en indiquant, pour chacun d'eux, le montant.

- Droits de greffe (déclaration) : 149 \$ 23.
- Signification de la déclaration : 102 \$ 24.
- Droits de greffe (inscription) : 277 \$ 25.
- (Droits de greffe (taxation) : 27 \$
- Aucun autre débours mentionné

 26.